



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

DREAL Centre-Val de Loire  
Service Risques Chroniques et Technologiques  
Département Risques Technologiques et Sécurité Industrielle  
5, avenue Buffon - CS 96407 CEDEX 2  
45064 Orléans

Orléans, le 23/02/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2024

### **Contexte et constats**

publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL**

Les Grandes Beaugines  
45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel

Références : D2402-0114  
Code AIOT : 0010001266

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL implanté Les Grandes Beaugines 10 route de l'Aérodrome 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel.

L'objectif de la visite d'inspection était de contrôler par sondage les équipements sous pressions soumis au suivi en service présents sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL
- Les Grandes Beaugines 10 route de l'Aérodrome 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel
- Code AIOT : 0010001266 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La Laiterie de Saint-Denis de l'Hôtel (LSDH) est une société spécialisée dans le conditionnement de produits agro-alimentaires.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements sous pression

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Fréquence d'inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Retard de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi en service des ESP	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-28	
5	Dossier d'exploitation	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-30	
6	Contrôle visuel des équipements	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.557-4	
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article L.557-29	
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	
9	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.


## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative      Présence et conformité de la liste	
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Le cahier technique professionnel USNEF 2020 (systèmes frigorifiques)	
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le 24 janvier 2024 une liste des équipements soumis au suivi en service. Cette liste présente les non-conformités suivantes :  1. Certaines dates indiquées ne sont pas correctes: les trois équipements du local compresseur 40 bars B57, mis en service de 2019 et 2021 font mention d'une date de requalification périodique réalisée au 31/01/2024 pour une échéance au 30/01/2034, alors que ces équipements n'ont pas subi de requalification.  2. Des équipements ne sont pas listés: récipient air Romer 3858110 et séparateur d'huile n°4 (local NH3 N°1).  3. Le récipient Romer 326368/4 mentionné sur la liste n'est plus sur site (détruit et remplacé par un nouvel équipement en 2020).  4. Le régime de surveillance indiqué pour les systèmes frigorifiques Ammoniac, R134A, R407C et R410A est «sans plan d'inspection» alors que l'exploitant a confirmé que le suivi de ces équipements se faisait sous le CTP USNEF 2020.  5. Les équipements qui constituent le système frigorifique ammoniac du local N°2 ne sont pas référencés dans la liste.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant mettra à jour la liste 6 III et la fournira à l'inspection.	
<b>Respect de la prescription :</b>	 Non Conforme

<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	1 Mois

## N° 2 : Fréquence d'inspections périodiques avec PI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Suivi avec plan d'inspection	
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le CTP USNEF du 23 juillet 2020 relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques approuvé par l'annexe 2 de l'arrêté du 20/11/2017 dispose à la partie D «Tuyauteries». 3.1 Périodicité des inspections que "L'intervalle entre 2 inspections ne peut excéder 48 mois."	
<b>Constats :</b>  La périodicité définie dans la liste pour les tuyauteries d'ammoniac soumises au suivi en service est supérieure à 48 mois. (60 mois indiqué)	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fournira le programme de contrôle des tuyauteries des systèmes frigorifiques.	
<b>Respect de la prescription :</b>	 Non Conforme
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	2      Mois

### N° 3 : Suivi en service des ESP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-28

**Thème(s) :** Risques accidentels    Contrôles périodiques réglementaires des ESP

**Prescription contrôlée :**

En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

**Constats :**

L'ensemble ces équipements sous pression "ammoniac" sont en retard de requalification périodique. Ce constat fait l'objet d'une fiche dédiée.

Pas d'écart constaté sur les autres équipements contrôlés.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : Retard de requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels      Requalification périodique

### Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression

### Constats :

Les équipements "ammoniac" suivants sont en retard de requalification périodique, dont l'échéance était le 07/03/2023.

Dénomination de l'équipement	Fabricant	N° fabrication	Année de fabrication	Pression maximale de service (PS) en bars	Volume en L
Bouteille BP	CTN	12-078	2012	12	4600
Bouteillons d'huile	CTN	12-079	2012	20	84
Séparateur d'huile n°1	GTIM	1765	1994	24	880
Séparateur d'huile n°2	GTIM	1494	1993	24	880
Séparateur d'huile n°3	GTIM	1493	1993	24	880
Réfrigérant d'huile 1	HS Cooler	A12-13283B	2012	28	9,5
Réfrigérant d'huile 2	HS Cooler	A12-13283C	2012	28	9,5
Réfrigérant d'huile 3	HS Cooler	A12-13283A	2012	28	9,5
Condenseur évaporateur n°1A (CD1)	EVAPCO	12-471378A	2012	20	326
Condenseur évaporateur n°1B (CD1)	EVAPCO	12-471378B	2012	20	590
Condenseur évaporateur n°1C (CD1)	EVAPCO	12-471378C	2012	20	590
Condenseur évaporateur n°1D (CD1)	EVAPCO	12-471378D	2012	20	590
Condenseur évaporateur n°2A (CD2)	EVAPCO	12-471379A	2012	20	590
Condenseur évaporateur n°2B (CD2)	EVAPCO	12-471379B	2012	20	590
Condenseur évaporateur n°2C (CD2)	EVAPCO	12-471379C	2012	20	590
Condenseur évaporateur n°2D (CD2)	EVAPCO	12-471379D	2012	20	326

Echangeur désurchauffe	Thermowave	40574	2012	20	73,7
Echangeur évaporateur n°1	Thermowave	40572	2012	15	179
Echangeur évaporateur n°2	Thermowave	40573	2012	15	179
Groupe compresseur GF2 NH3	AXIMA	L.F82-16001-01- EF	2017	20/12	Ensemble CE

L'exploitant a présenté le plan d'action suivant pour la remise en conformité :

- Référencement complet des équipements fin février 2024 avec l'organisme habilité,
- Rédaction des plans d'inspection en mars 2024,
- Requalifications périodiques des équipements en retard en avril 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira :

- pour la fin février la liste actualisée des équipements ammoniac (cf. constat 1),
- pour la fin mars les plans d'inspections des équipements référencés,
- pour la fin avril les attestations de requalifications des équipements référencés.


**Respect de la prescription :**  Non Conforme

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 5 : Dossier d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-30	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative      Dossier d'exploitation	
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. L. 557-30 du code de l'environnement L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation.  Art. 6 I de l'AM du 20/11/2017 L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :  - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.  Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;	
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.	
<b>Respect de la prescription :</b>	 Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Contrôle visuel des équipements

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.557-4

**Thème(s) :** Situation administrative    Présence et conformité de la plaque signalétique

**Prescription contrôlée :**

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

**Constats :**

L'ensemble des équipements examinés était muni d'une plaque signalétique conforme à leur régime de fabrication.


Cependant, la plaque d'ensemble des équipements ammoniac du local N°2 (ensemble L.F82-16001-01-EF) est affichée sur le mur du local et non sur un élément inamovible de l'ensemble.

**Respect de la prescription :**  Conforme


**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article L.557-29	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Contrôle visuel des équipements	
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	
<b>Constats :</b>  Pas d'écart constaté.	
<b>Respect de la prescription :</b>	 Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Contrôle visuel des équipements	
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.	
<b>Constats :</b>  L'inspecteur a procédé au contrôle par sondage de plusieurs soupapes. Pas d'écart constaté.	
<b>Respect de la prescription :</b>	 Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

Proposition de suites :

## N° 9 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels    Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

L'inspecteur a procédé au contrôle par sondage de plusieurs plaques signalétiques. Pas d'écart constaté.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**